

Les indemnités de promotion sociale

A. Cadre légal

- loi du 1^{er} juillet 1963 portant instauration d'une indemnité de promotion sociale ;
- arrêté royal du 1^{er} juillet 1965 relatif à l'octroi d'une indemnité de promotion sociale aux travailleurs indépendants et aidants leur permettant d'améliorer leur qualification professionnelle ;
- arrêté royal du 28 décembre 1973 accordant une indemnité aux travailleurs qui suivent des cours en vue de parfaire leur formation intellectuelle, morale ou sociale ;
- arrêté royal du 2 juillet 1974 accordant une indemnité de promotion sociale aux travailleurs indépendants et aidants en vue de parfaire leur formation intellectuelle, morale ou sociale.

B. « Les Indemnités de Promotion Sociale »

La réglementation relative à l'octroi d'indemnités de promotion sociale permet aux travailleurs, travailleurs indépendants et aidants « *qui suivent des cours en vue de parfaire leur formation intellectuelle, morale et sociale leur permettant d'améliorer leur qualification professionnelle* » d'obtenir une aide financière.

L'application de cette réglementation donne la possibilité d'obtenir cette indemnité, sur demande, à

soit :

– toute personne (travailleuse ou chercheuse d'emploi) qui termine avec succès un cycle complet de cours de promotion sociale

soit :

– tout travailleur (salarié ou indépendant) qui a suivi des cours organisés par une organisation de jeunesse ou une organisation représentative des travailleurs.

C. Les deux types de formations – Les indemnités en chiffres

Il existe deux types de formations :

● FORMATIONS SUIVIES À L'INITIATIVE DES TRAVAILLEURS

– toute personne occupée sous contrat de travail ou chercheuse d'emploi qui a terminé avec succès un cycle de cours ressortissant d'un enseignement du soir ou du dimanche peut prétendre à une indemnité de 19,83€ par année de formation. Cette intervention est plafonnée à 99,15€ pour 5 ans de formation ;

- tout travailleur indépendant peut également bénéficier de cette indemnité, à raison de 49,58€ par année de formation avec une intervention maximum de 247,90€ à l'issue d'un cycle complet de cours ressortissant d'un enseignement à horaire réduit permettant d'améliorer sa qualification professionnelle.

● FORMATIONS PROPOSÉES PAR LES ORGANISATIONS

- les travailleurs âgés de moins de 40 ans qui suivent des cours proposés par les organisations de jeunesse ou celles représentatives des travailleurs en vue de parfaire leur formation intellectuelle, morale et sociale, et qui ne peuvent pas bénéficier du « congé éducation payé », peuvent prétendre à une indemnité de 8,92€ (- de 21 ans) ou de 11,15€ (+ de 21 ans) par jour de formation, avec une intervention maximale fixée respectivement à 89,24€ ou 111,55€ par année civile.

- tout indépendant peut également prétendre à une indemnité de promotion sociale s'il suit des cours en vue de parfaire sa formation intellectuelle, morale et sociale. Cette indemnité est fixée à 1,50€ (- de 21 ans) ou 1,80€ (+ de 21 ans) par heure de cours avec un plafond respectivement de 89,24€ et de 111,55€ par année civile.

Ces cours doivent être proposés par une organisation de jeunesse agréée, par une organisation agricole ou par une fédération professionnelle répondant aux conditions d'admissibilité au Conseil supérieur des classes moyennes.

Le programme des cours proposés par ces organisations doit comporter :

- des cours portant sur la législation sociale au sens large (sécurité et hygiène au travail, organisations professionnelles) ;
- des cours portant sur la vie sociale, économique et civique (doctrines sociales, relations sociales, organisation économique, financière et industrielle, organisation de l'Etat, institutions nationales et internationales) ;
- des cours ayant pour objet la formation personnelle des travailleurs (culture générale, morale, famille, orientation et organisation de l'étude par la lecture).

Nous pouvons constater que les organisations peuvent proposer une large panel de thèmes différents, ce qui leur permet de toucher un public assez étendu.